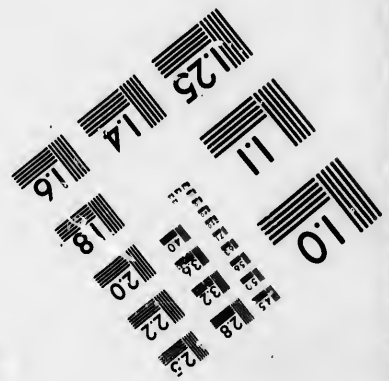
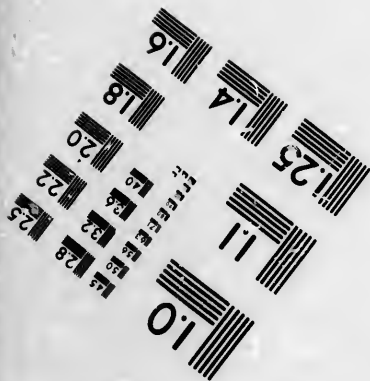
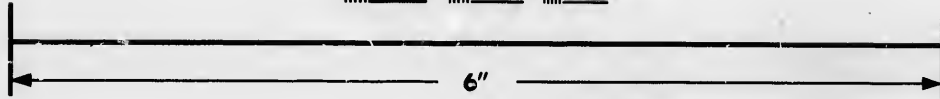
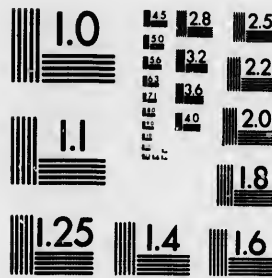


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: 1 feuille (verso blanc)

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

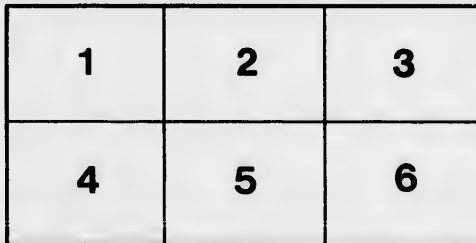
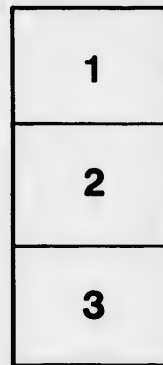
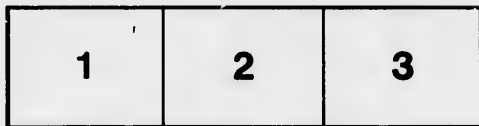
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure,
n à

seront livrés à la viande à
dits marchés, de manière
usage, ni ne suspendra ou
à l'adresse du dit pas-
marchés.
personne à l'avenir ne
aucune hroquette ou tra-
marché, sur suc un des
deun des dits marchés.
un boucher occupant
chaque des dits marchés
à aucune viande, poisson
matière corrompue ou
de quelconque dépendant
grésole.
ni boucher ou autre per-
né des halles des mar-
aueun chien ou chienne,
r dans aucun étal ou
ne les y laissera de-

seront livrés à la viande à
dits marchés, de manière
usage, ni ne suspendra ou
à l'adresse du dit pas-
marchés.
personne à l'avenir ne
aucune hroquette ou tra-
marché, sur suc un des
deun des dits marchés.
un boucher occupant
chaque des dits marchés
à aucune viande, poisson
matière corrompue ou
de quelconque dépendant
grésole.
ni boucher ou autre per-
né des halles des mar-
aueun chien ou chienne,
r dans aucun étal ou
ne les y laissera de-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

personnes suivantes seront
normales à être demandé
clercs du marché, pour
à placer non touchés et
à par les dits clercs, aus-
telle place, aura été oc-
cupée de telle manière
immédiatement des marchés l'or-

Il est ordonné que tout et chaque clerc de marché
dans la dite cité, fasse exécuter strictement
l'ordonnance ci-dessus.

MARCHÉ AU FOIN.

SECTION 52.—Que personne ne vendra désor-
mais ou n'exposera en vente du foin et de la paille
dans cette cité ailleurs que sur les marchés au
foin de cette ville.

SECTION 53.—Que toutes personnes qui appor-
teront du foin et de la paille à aucun des dits
marchés seront et elles sont par le présent obli-
gées immédiatement après la possession de ce ré-
glement de faire peser leur foin ou leur paille par
le clerc de dit marché ou par son député, et de
déclarer en même temps leurs noms et ceux des
propriétaires de tel foin ou paille, si elles n'en sont
pas elles-mêmes les propriétaires.

SECTION 54.—Que tout foin ou paille qui sera
vendu au livré dans cette cité sera compté comme
vendu au poids; et lorsque tel foin ou paille
sera vendu au tonneau il sera livré pour chaque
tonneau, vingt quintaux avoir-du-poids, et ainsi
en proportion pour toute partie d'un tonneau et
lorsqu'ils seront vendus à la botte, chaque botte
de foin, si elle est liée avec des liens de foin, pé-
sera seize livres, mais si elle est liée avec des
liens de paille, si elle est liée avec des liens de
harte, elle pesera seize livres et demie, et chaque
botte de paille, si elle est liée avec des liens de
harte, pesera douze livres avoir-du-poids, mais si
elle est liée avec des harts, douze livres et demie
avoir-du-poids; et chaque voie ou charge de foin
ou de paille qui sera pesée en gros, sera calculée
d'après les taux ci-dessus spécifiés, et payée en
proportion.

SECTION 55.—Que le propriétaire ou posses-
seur de chaque voiture quelconque, dans laquelle
du foin ou de la paille sera vendu sur les dits mar-
chés fera peser et estamper chaque telle voiture
par le clerc du marché, Place du Castor, de la ma-
nière ci-dessus ordonnée, savoir: le poids de cha-
que charrette ou autre voiture de cette des-
cription sera estampé d'une manière lisible en de-
hors du carré de la partie de derrière du timon,
de chaque côté de la dite charrette ou voiture,
comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle; et
le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver
de cette espèce, sera estampé d'une manière
lisible sur la partie de devant ou recourbée des
membres ou patins d'icelle, sur le timon, sur le
harnais et sur la perche; et quand aucune voi-
ture non estampée ou non pesée sera arguée au
dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la person-
ne en ayant la charge, déposera entre les mains
du dit clerc le montant de la somme à payer pour
peser et estamper telle voiture, dans la vue que le
dit propriétaire ou la dite personne revienne avec
la dite voiture, lorsqu'elle aura été déchargée, et
la fasse duement peser et estamper, et personne
n'amènera ou ne fera amener aucune voiture char-
gée de foin ou de paille au dit marché, plus d'une
fois, sans l'avoir fait duement estamper; et il est
par le présent enjoint au dit clerc de prendre par
écrit et conserver un mémoire des noms du pro-
priétaire, de la personne ou des personnes ayant
la charge de toutes voitures non pesées et non res-
tampestées, et de faire telle marque sur telles voi-
tures, lorsqu'elles seront amenées pour le première
fois au dit marché, sans la fasse reconnaître aisé-
ment dans la suite.

SECTION 56.—Que le dit clerc aura droit de
demander et de recevoir pour et au nom de la
corporation, pour l'estampe de chaque voiture, de
la manière susdite, la somme de neuf deniers
chaque fois.— Que les dits clercs des différents
marchés au foin livreront à chaque personne ayant
une charge de foin ou de paille pesée à chacun
des dits marchés, un certificat du poids d'icelle,
signé par eux respectivement, dans la forme sui-
vante, savoir:—

MARCHÉ AU FOIN.

(Place du Castor, Place Viger ou Place Papineau
selon le cas.)
Montréal, 184
Charge de foin (ou de paille, selon le cas.)
Poids total, lbs.
Poids de la voiture, lbs.
Tare, lbs.
Poids net, lbs.
Egal à $\frac{1}{2}$ bottes de 16 lbs. ou 16 $\frac{1}{2}$ lbs., ou
12 lbs. à 12 $\frac{1}{2}$ lbs. (selon le cas).
Clerc du marché au foin.

copiés) pendant les heures de marché.

MARCHÉ AUX BESTIAUX.

SECTION 56.—Que le clerc du marché aux bestiaux
sur la Place Viger, s'y trouvera constamment
présent pendant les heures de marché tous
les jours (les dimanches et fêtes exceptés.)

SECTION 56.—Qu'il sera du devoir du dit clerc
de préserver l'ordre sur le dit marché, de faire
observer les règlements le concernant, et d'y faire
telles classifications et arrangements de tous ani-
maux qui y seront amenés pour être vendus, que
le comité des marchés ordonnera de temps à
autre.

SECTION 57.—Que les taux suivants seront
ceux que le dit clerc est par le présent autorisé à
demander et exiger pour le compte de la Cor-
poration, de tous individus amenant des animaux vi-
vants au dit marché pour y être vendus, savoir:—
1o. Pour tout et chaque bête à corne, trois
deniers.

2o. Pour tout et chaque cochon ou veau, deux
deniers.

3o. Pour tout et chaque cheval, six deniers.

4o. Pour tout et chaque mouton, agneau ou
chèvre, un denier.

SECTION 58.—Que toute personne ou personnes,
qui vendront ou exposeront en vente sur le dit
marché des animaux quelconques, ne les maltraite-
ront; d'une manière ou d'une autre, ou ne se
comporteront cruellement à leur égard, soit en les
hantant sans nécessité, ou en les tenant couchés à
terre les pieds liés.

SECTION 59.—Que le comité des marchés sera
et il est par le présent autorisé à construire et à
faire construire de temps à autre sur le dit mar-
ché aux bestiaux, un nombre suffisant de parcs
ou enclos convenables pour la réception et la sur-
garde, durant les heures du marché, des animaux
amenés au dit marché, pour y être vendus, et de
faire ériger un nombre suffisant de poteaux, avec
des anneaux auxquels les chevaux et les bestiaux
pourront être attachés, s'il est nécessaire.

SECTION 70.—Que toutes personnes transigeant
des affaires sur le dit marché ou le fréquentant,
obéiront en tout ce qui concerne la paix, l'ordre,
la régularité, le gouvernement et les règlements
du dit marché, aux ordres et directions raisonnables
du clerc d'icelle ou de son député ou assis-
tant; et personne ne se conduira sur le dit marché
d'une manière bruyante, indécente, tumultueuse
ou désordonnée.

SECTION 71.—Que toutes les dispositions de ce
règlement ayant rapport aux clercs de marchés,
s'appliqueront également à leurs députés et assis-
tants et autres personnes dûment députés et au-
torisés, agissant pour eux ou à leur lieu et place
dans le cas de maladie ou absence des dits clercs.

SECTION 72.—Que toute et chacun des individus
contrairement à chacune des dispositions de ce ré-
glement encourront et paieront une amende ou
pénalité n'excedant pas cinq livres, et seront pas-
sibles d'un emprisonnement n'excedant pas trente
jours pour chaque offense.

SECTION 73.—Que le règlement du conseil, No.
26 pour le meilleur gouvernement des marchés et
places de marchés publiques dans cette cité; et
pour en augmenter le revenu passé le 22e jour de
Mai, 1841; et la section cinquième du règlement
du dit conseil No. 157, "pour changer le nom de
la Place de la Reine au dit Chemin Victoria en
celui de Place et Chemin Papineau, et pour dis-
tinguer une Halle et une place de marché public sur
la dite place," passé le 22e jour de novembre,
1844; le règlement No. 195 pour le gouvernement
des marchés et places de marchés publiques dans
cette cité passé le 11e jour de février dernier,
et tous et chacun des règlements du dit conseil
ou aucune partie et section d'iceux, et tous et chacun
les ordres, règlements, plans et actes d'autorité faits
et passés par les Juges de Paix pour la ville de
Montréal, en vertu d'aucun Acte ou d'aucuns
Actes, ou d'aucune Ordonnance, ou d'aucune Or-
donnance de la Législature ou de cette Province,
qui peuvent être maintenant en force, concernant
ou touchant aucune des matières contenues dans
les présents règlements, et qui sont incompatibles
avec les dispositions d'iceux et y répugnent, sont
par le présent révoqués.

(Signé,) JOS. BOURRET,
Maire.
Vraie copie, J. P. SEXTON,
Greffier de la Cité.

Vraie Copie / J. P. Sexton
Greffier de la Cité

